

Arrêt

n° 201 880 du 29 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Vous étiez sympathisant du parti « de Sidya Touré » au moment de votre départ du pays.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile :

Le 22 janvier 2007, alors que vous participez à une manifestation dans le cadre de la grève générale qui paralyse le pays, vous (et d'autres manifestants) êtes arrêté par une fourgonnette de la BSIP (Brigade

spéciale d'intervention de la police) à proximité du pont 8 novembre à Conakry. L'on vous accuse d'être un opposant au pouvoir en place.

Vous êtes ensuite détenu pendant un an et sept mois : les trois premières semaines à la BSIP, où vous êtes maltraité ; ensuite à la Sûreté de Conakry. Votre frère aîné vous rend visite à la Sûreté à plusieurs reprises.

C'est grâce à l'aide de ce dernier, lequel a négocié votre évasion avec un des gardiens, que vous vous évadez une nuit, à une date dont vous ne vous souvenez plus. Vous êtes alors conduit en un endroit à la limite de Conakry, d'où vous embarquez dans un camion en direction du Sénégal. Vous y demeurez deux mois. Alors que vous êtes sur place, votre frère négocie votre départ du Sénégal pour l'Italie.

Vous restez en Italie de 2008 à 2011, à Rome, dans un centre. Le 26 novembre 2008, vous y demandez l'asile. En 2010, soit après près de deux années de procédure, vous obtenez un titre de séjour pour raisons humanitaires, d'une durée d'un an renouvelable. Vous en demandez le renouvellement au bout d'un an, mais celui-ci vous est refusé. Vous vous retrouvez à la rue, et décidez de quitter l'Italie pour la Suisse.

Vous arrivez en Suisse en novembre 2011, sous une fausse identité, afin de ne pas être reconduit en Italie. En décembre 2011, vous y demandez l'asile ; vous n'obtenez aucune réponse. Quatre mois après cette date, vous êtes emmené en centre fermé, où vous restez deux mois, avant d'être renvoyé en Italie par avion, pour un motif que vous ignorez.

Dès votre arrivée en Italie, vous êtes notifié d'un ordre de quitter le territoire, que vous devez exécuter dans les deux semaines. Vous restez cependant quelque trois mois en Italie, toujours à Rome et sans domicile.

En octobre 2012, vous quittez l'Italie pour l'Allemagne, où vous demandez l'asile le 26 octobre 2012, selon vos propos (le 05 octobre 2012 selon nos informations, jointes au dossier administratif, farde « Informations sur le pays »). Vous y séjournez dans un centre, et n'obtenez que la carte de six mois renouvelable délivrée à tout demandeur d'asile. Vous demeurez au total trois ans en Allemagne.

C'est durant cette période, plus précisément le 31 décembre 2013, que vous rencontrez celle qui deviendra votre partenaire, [H.B] (numéro CG : XX/XXX et numéro OE : XXX), lors d'une soirée en discothèque. Arrivée en Belgique le 1^{er} août 2013, elle y a obtenu le statut de réfugié le 21 mars 2014. Le 25 janvier 2015, elle donne naissance à votre fils, [M.H.B] (numéro CG : XX/XXX et numéro OE : XXX), également reconnu réfugié en date du 24 septembre 2015.

En octobre 2015, vous quittez finalement l'Allemagne pour la Belgique. Vous y introduisez votre demande d'asile le 03 mai 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport national guinéen, votre carte d'identité nationale guinéenne, une copie de la carte de séjour de votre compagne, un acte de naissance de votre fils, un certificat d'identité de votre fils, l'attestation de réfugié CGRA de votre fils, un jugement du greffe du Tribunal de Première instance de Liège ainsi qu'une attestation de constat de lésions.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre toute votre famille « [...] ils vont me faire du mal, ils peuvent même me mettre en prison, m'envoyer à la Sûreté. », parce que votre fils est né hors-mariage : « Lui et moi sommes en danger là-bas. Vu qu'il est né hors mariage, mon fils ne peut pas vivre dans ma famille là-bas, d'ailleurs moi-même, je ne peux pas vivre là-bas car j'ai déshonoré la famille. [...] Même moi, ils prétendent que je suis sorti de la religion musulmane et que je suis satanique. » (rapport CGRA du 08/02/2017, pp.19-20). Vous n'êtes cependant pas parvenu à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

Premièrement, s'agissant de votre famille, notons tout d'abord que vous la définissez comme « wahhabite », car, dites-vous : « ils laissent pousser la barbe et portent les pantalons au niveau du tibia [...] Ils ont tous fait le Pèlerinage [...] et ils croisent les mains au niveau de la poitrine. » (rapport CGRA du 08/02/2017, p.18). Ces éléments, stéréotypés et peu précis, sont insuffisants à convaincre le Commissariat général. Ensuite, vous dites craindre votre famille car vous avez eu un enfant naturel. A cet égard, vous déclarez que, lors de votre dernier contact avec votre frère aîné, lequel remonterait à deux semaines avant votre audition au Commissariat général, vous lui auriez demandé « si notre tribu, les membres de la famille, sont au courant de la naissance de mon fils », ce à quoi celui-ci vous aurait répondu : « tout le monde est au courant et ils sont fort déçus, ils sont fâchés et je ferai mieux de ne pas retourner là-bas sinon, je vais le regretter » (rapport CGRA du 08/02/2017, p.7). Il s'avère néanmoins que c'est précisément cette crainte de votre famille liée à votre enfant que vous aviez invoquée lors de votre audition à l'Office des étrangers, le 10 mai 2016, soit quelque neuf mois auparavant. Dès lors, il n'est ni cohérent ni plausible que vous n'appreniez que deux semaines avant votre audition au Commissariat général le motif que vous invoquez à l'appui de votre d'asile lors de votre audition à l'Office des étrangers plusieurs mois auparavant. D'autant plus que vous ajoutez – ce que confirme votre avocat – que vous n'introduisez votre demande d'asile qu'après avoir consulté ce dernier en février 2016 pour une question sans rapport aucun avec le motif évoqué ci-dessus ; votre fils avait alors plus d'un an.

Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance du motif réel vous ayant poussé à demander l'asile. Vous invoquez, en effet, votre crainte de votre famille. Or, il a été démontré ci-dessus qu'il n'était pas cohérent que ce motif apparaisse déjà à l'Office des étrangers si vous n'en êtes avisé que deux semaines avant votre audition au Commissariat général. A supposer que vous n'ayez pas attendu cette information et que vous ayez anticipé la réaction de votre famille – ce qui ne peut toutefois nullement être établi en l'espèce – il n'en reste pas moins que vous attendez, d'une part, que votre fils ait plus d'un an, et d'autre part, d'avoir consulté un avocat (pour une raison sans lien avec l'asile, rappelons-le), avant de solliciter la protection des autorités. Dès lors, le Commissariat général estime que le comportement dont vous avez fait preuve n'est pas celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Deuxièmement, si vos activités politiques sont à l'origine de votre fuite de Guinée en 2008, force est pourtant de constater que vous vous êtes montré incohérent quant à votre profil politique.

Tout d'abord, bien que vous souteniez que vous étiez politiquement actif au moment de votre arrestation en janvier 2007, il ressort que vos connaissances politiques sont à qualifier de très lacunaires. En effet, vous ne connaissez pas même le nom du parti que vous souteniez à l'époque, vous limitant à en dire qu'il s'agissait du parti de Sidya TOURE et qu'il était contre Lansana CONTE. Interrogé sur vos motivations à vous rallier à ce parti, vous livrez des éléments de portée générale et stéréotypés, tels que le fait que Sidya TOURE « est quelqu'un qui est réputé pour être un homme capable, compétent. Quand il l'a nommé Premier ministre pendant 6 mois, il a prouvé à tout le monde qu'il était capable. Il a résolu le problème d'électricité, d'eau et de nourriture. Donc, nous, on sait qu'il est capable [...] » (rapport CGRA du 08/02/2017, p.17).

Amené ensuite à vous exprimer sur les activités que vous auriez exercées pour le compte du parti de Sidya TOURE, vous dites faire « partie des jeunes qui manifestaient pour le parti [...] qui barraient la route le Prince pour empêcher la circulation à Hamdalaye » (rapport CGRA du 08/02/2017, p.17). Vous précisez vous être livré à cette activité cinq à six fois, lors de manifestations. Questionné quant à d'autres activités potentielles, vous dites vous charger, avec d'autres jeunes, de la distribution, dans votre quartier, de T-shirts à l'effigie de Sidya TOURE. Ces activités se seraient étendues sur une période allant de 2003 à 2007. Vous reconnaissiez, par ailleurs, n'occuper aucune fonction politique et indiquez également qu'il n'y a aucun antécédent politique dans votre famille (rapport CGRA du 08/02/2017, pp.17-18).

Au vu de ce qui précède, votre profil politique ne peut être considéré que comme limité.

Troisièmement, vous affirmez avoir été détenu pendant un an et sept mois suite à votre arrestation lors de la grève générale de janvier 2007. Au-delà du fait qu'une telle peine semble disproportionnée (rappelons que votre arrestation intervient dans le cadre d'arrestations massives de manifestants présents ce jour-là) et qu'interrogé, vous ne fournissez aucune réponse probante permettant de comprendre la raison qui motive une peine si longue (rapport CGRA du 08/02/2017, p.22), il appert, de

surcroît, que vous ne vous montrez ni loquace ni convaincant s'agissant de votre période de détention. Interrogé à ce sujet, vous indiquez être emmené dans une cellule spacieuse, occupée par des « grands bandits » où, dites-vous, vous étiez « 15 voire plus » (rapport CGRA du 08/02/2017, p.21). Amené à vous exprimer spontanément sur votre vécu en détention, vous déclinez dans un premier temps, arguant que vous ne souhaitez pas vous remémorer cette période (rapport CGRA du 08/02/2017, p.22). Encouragé par l'Officier de protection ainsi que votre avocat, force est toutefois de constater que les éléments que vous fournissez sont de portée générale : vous revenez ainsi sur le riz, trop salé et mal cuit, appelé « Sakaraba », lequel faisait enfler les membres des détenus. Questionné sur votre lieu de détention, vous répétez que les cellules étaient spacieuses et, à nouveau, évoquez des éléments stéréotypés, tels que le fait que vous deviez faire vos besoins dans un « bidon » (rapport CGRA du 08/02/2017, p.22). Il appert en outre que vous vous montrez peu prolique et peu persuasif quand il vous est demandé – et ce, à pas moins de trois reprises – de décrire une journée ordinaire en détention, vous bornant à répéter que : « Il n'y avait rien à faire [...] ils apportent les repas à un certain moment [...] le reste du temps, on est assis ou couchés. » (rapport CGRA du 08/02/2017, p.23). Vous précisez, par ailleurs, ne pas être maltraité dans votre cellule. De plus, si vous indiquez que quelque seize personnes occupaient la cellule, vous ne pouvez pratiquement rien dire à leur sujet, prétendant, dans un premier temps, avoir oublié. Encouragé une nouvelle fois à parler de vos relations avec vos codétenus, vous répétez à nouveau ne plus vous souvenir, arguant que « ça fait 8 ans que ça s'est passé » ou encore que « quand vous êtes dans cette situation, vous avez des soucis, vous ne pensez pas à vous intéresser à quelqu'un d'autre ». Vous répétez ensuite vos propos antérieurs, à savoir que vous partagiez votre cellule avec « des gens qui ont commis des faits graves » (rapport CGRA du 08/02/2017, p.24). De telles réponses ne sauraient convaincre le Commissariat général, lequel estime qu'au vu de la période prolongée que vous dites avoir passée en détention, qui plus est et de votre propre aveu, dans la même cellule, il est en droit d'attendre de votre part des déclarations plus étoffées et, à tout le moins, à même de transmettre un sentiment de vécu. Partant, vos réponses lacunaires et peu précises poussent le Commissariat général à remettre en question la détention que vous dites avoir subie.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que, si votre détention alléguée aurait constitué le motif de votre fuite du pays en 2008, celle-ci n'est pas par vous invoquée comme motif de crainte en cas de retour, puisque, rappelons-le, vous dites craindre votre famille suite à la naissance hors-mariage de votre enfant (rapport CGRA du 08/02/2017, pp.19-20). Interrogé sur d'éventuelles recherches dont vous feriez l'objet au pays, vous dites ne pas savoir car « depuis que je suis parti, ça fait de longues années », attestant, par là même, que vous n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet. Du reste, vous reconnaissiez vous-même que vous seriez peut-être rentré un jour en Guinée, si vous n'aviez pas été père en Belgique (rapport CGRA du 08/02/2017, p.26). Dès lors et à la lumière de ces éléments, le Commissariat général ne peut que conclure, en votre chef, en une absence de crainte de vos autorités en cas de retour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport national guinéen, votre carte d'identité nationale guinéenne, une copie de la carte de séjour de votre compagne, un acte de naissance de votre fils, un certificat d'identité de votre fils, l'attestation de réfugié CGRA de votre fils, un jugement du greffe du Tribunal de Première instance de Liège ainsi qu'une attestation de constat de lésions.

En ce qui concerne votre passeport national guinéen, celui-ci atteste, dans un premier temps, de votre identité et de votre nationalité guinéennes, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Ce passeport a été délivré le 12 mars 2010, selon vos dires, par l'intermédiaire d'une de vos connaissances à l'ambassade guinéenne en Italie qui vous aurait aidé à faire délivrer ce document en Guinée. Il convient de relever, avant toute chose, qu'il ne s'agit là que de vos allégations, qu'aucun élément matériel quel qu'il soit ne vient étayer. Qui plus est, l'on remarquera que ce passeport vous a effectivement été délivré par vos autorités guinéennes – autorités que vous considérez comme acteur de persécution ayant entraîné votre fuite – sans que vous n'ayez fait état du moindre obstacle lié à sa demande ou son obtention.

Votre carte d'identité n'atteste, elle également, que de votre identité et de votre nationalité guinéennes. Concernant sa date de délivrance, il appert qu'elle est datée du 27 octobre 2012, période à laquelle vous dites vous trouver en Allemagne. Les explications que vous fournissez concernant l'obtention de cette carte d'identité restent en défaut de convaincre le Commissariat général. En effet, vous expliquez qu'à cette période, ayant laissé votre passeport chez un ami avec lequel vous n'aviez plus de contacts, vous vous seriez trouvé sans pièce d'identité. « Quand il a fallu reconnaître mon fils ici, ils ont exigé que

je fournis un document d'identité. A ce moment-là, j'ai pris contact avec quelqu'un au pays, ils ont fait faire cette carte d'identité là-bas, au pays, l'ont expédiée, et j'ai fait la reconnaissance avec cette carte. » (rapport CGRA du 08/02/2017, p.15). Or, il s'avère que, comme susdit, cette carte a été délivrée le 27 octobre 2012 alors que la naissance de votre fils remonte, elle, au 25 janvier 2015. Partant, le Commissariat général ne croit pas vos explications et reste donc dans l'ignorance du mode d'obtention réel de cette carte d'identité.

Vous déposez également le titre de séjour de votre compagne, qui est la preuve de son identité, de sa nationalité, et du fait qu'elle bénéficie effectivement d'un titre de séjour en Belgique. Quant au certificat d'identité pour enfant de moins de douze ans délivré à votre fils par la ville de Liège en date du 14 décembre 2015, celui-ci se limite à attester de l'identité de votre enfant et de celle de ses parents. Son attestation de réfugié, délivrée par le Commissariat général en date du 23 octobre 2015, ne fait que constater son identité et sa nationalité. Aucun de ces éléments n'est contesté. Le fait que vous habitez avec votre compagne et votre fils, reconnu réfugié, ne saurait influencer l'issue de la présente, c'est-à-dire qu'il ne conduit pas automatiquement à la reconnaissance du statut de réfugié dans votre chef. Conformément à la définition reprise dans le prescrit de l'article 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, le terme « membres de la famille », et, par extension, les personnes sujettes à bénéficier du principe de l'unité de la famille, s'entend comme suit : « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale [...] ». Il appert cependant que tel n'est pas le cas ici étant donné que vous avez rencontré la mère de votre enfant sur le territoire belge.

Quant au jugement du greffe du Tribunal de Première instance de Liège, daté du 04 février 2016, et les documents y annexés, datés du 28 novembre 2016, ils sont sans lien avec la présente demande d'asile.

L'attestation de constat de lésions que vous versez à l'appui de votre demande mentionne de multiples cicatrices compatibles avec diverses méthodes de tortures, ainsi que des radiographies de vos mains et pieds, lesquelles attestent d'une absence de lésion osseuse traumatique récente ni ancienne, à l'exception de séquelles au niveau de deux de vos doigts. Cependant, cette attestation ne précise pas les circonstances des blessures dont vous avez été victime.

Vous déposez également un acte de naissance de votre fils, délivré par la ville de Liège en date du 23 février 2015. L'on observera que, si ce document signale la reconnaissance prénatale de votre fils que vous avez effectuée le 04 décembre 2014 (laquelle n'est nullement contestée ici), il y est également mentionné que vous êtes alors domicilié à Ratoma (Conakry), ce qui entache encore davantage la crédibilité déjà défaillante de votre récit.

Au surplus, ajoutons que le dossier de votre fils contient une pièce vous concernant personnellement et individuellement mais que vous n'avez pas versée à votre dossier, laquelle continue de jeter le discrédit sur vos allégations. Vous avez, en effet, soumis, dans le cadre de la procédure de votre fils, un extrait du registre de l'Etat civil guinéen délivré par la commune de Ratoma (Conakry) à votre nom et daté du 27 août 2014, lequel a été légalisé par un juriste, à Conakry, le 27 novembre 2014. Ce document atteste donc d'un retour de votre part en Guinée, fut-il ponctuel et/ou à des fins administratives. Dès lors et conformément à la Convention de Genève de 1951, article premier, section C : « Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus [...] 4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ».

Vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays

d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Monsieur [B.S.M] est le père d'un enfant né sur le territoire belge et reconnu réfugié par le Commissariat général.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980], *Violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* [ci-après dénommée la Convention de Genève], *Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* [ci-après dénommée la CEDH] ». Elle soulève également un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause devant la partie défenderesse afin que le requérant soit à nouveau auditionné.

3. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle présente comme suit :

- « (...)
2. Copie du passeport + les 32 pages du passeport
 3. Guichet du Savoir : Définition Beri-beri, <http://www.auichetdusavoir.ora/viewtopic.php?f=2&t=45280>
 4. Schéma de son lieu de détention
 5. Attestation de constat de lésions du Dr Nunes De Sousa Alexandra du 24/02/2017 (...) »

Le Conseil observe cependant que la copie du passeport (pièce 2) ainsi que l'attestation de constat de lésion (pièce 3) avaient déjà été déposées au dossier administratif (pièce 15/1 et 15/8) et qu'ils ont été pris en compte par la partie défenderesse.

4. L'examen de la demande

A. Thèses des parties

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque avoir quitté son pays d'origine, la Guinée, en 2008, afin de fuir les problèmes qu'il a rencontrés avec les autorités de son pays suite à sa participation à une manifestation dans le cadre des grèves qui ont touché la Guinée en janvier 2007. A cet égard, il explique avoir été détenu pendant un an et sept mois, principalement à la Sûreté de Conakry, et être finalement parvenu à s'évader avec l'aide de son grand frère. Après avoir séjourné en Italie, en Suisse et en Allemagne, il a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 3 mai 2016 et invoque, dans ce cadre, qu'il craint de retourner en Guinée où sa famille - qu'il décrit comme très religieuse et

d'obédience wahhabite - lui reproche d'avoir eu un enfant hors mariage avec une partenaire guinéenne reconnue réfugiée en Belgique.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile et de ses craintes.

Ainsi, elle relève tout d'abord que les déclarations imprécises et stéréotypées du requérant ne l'ont pas convaincue du fait que sa famille serait effectivement wahhabite comme il le prétend. Ensuite, alors que le requérant déclare craindre sa famille parce qu'il a eu un enfant en Belgique hors-mariage, elle constate qu'il n'est pas cohérent que ce motif de crainte soit déjà apparu lors de l'introduction de sa demande d'asile en mai 2016 alors qu'il ressort de ses explications lors de son audition au Commissariat général qu'il n'a été avisé de la colère des membres de sa famille que deux semaines avant cette audition. Elle relève également que le requérant a attendu d'avoir consulté son avocat - pour une raison sans lien avec l'asile - et que son fils soit âgé de plus d'un an pour introduire sa demande d'asile, ce qui ne constitue pas le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, concernant les problèmes rencontrés par le requérant en 2007 et 2008, la partie défenderesse relève qu'il fait preuve de connaissances politiques qui peuvent être qualifiées de très lacunaires, qu'il n'occupait aucune fonction au sein du parti de Sidiya Touré et que ses activités pour ce parti étaient très réduites, de sorte que son profil politique, lequel serait à l'origine desdits problèmes, est, lui aussi, très limité. Elle relève également que les déclarations lacunaires et imprécises du requérant concernant sa détention de un an et sept mois suite à son arrestation du 22 janvier 2007 ne l'ont pas convaincue de la réalité de celle-ci. En tout état de cause, elle observe que les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en 2007 et 2008, en particulier sa détention, ne sont plus invoqués par lui comme motif de crainte en cas de retour et que le requérant déclare d'ailleurs ignorer s'il est actuellement recherché pour ces problèmes. A cet égard, elle relève encore que le requérant a pu obtenir un passeport à son nom auprès de ses autorités guinéennes sans problème. Quant aux autres documents déposés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir anticipé l'argument de la défense en envisageant elle-même que le requérant ait pu prévoir la réaction de sa famille, ce qui la placerait dans l'impossibilité d'apporter une explication à ce motif. Ensuite, elle explique que c'est précisément lorsque le requérant a consulté son avocat pour faire modifier l'acte de naissance de son fils qu'est survenue la question de la naissance de l'enfant hors mariage « *d'autant que tant son fils que son actuelle compagne ont tous les deux obtenu le statut de réfugié, entre raisons de la parentalité hors mariage* ». Par ailleurs, elle estime qu'il n'y a aucune incohérence, pour le requérant, à introduire une demande d'asile sur la base du fait que son enfant est né hors mariage « *et que cela pourrait être considéré comme un déshonneur au sein de sa famille sans réellement savoir si effectivement l'ensemble de ses membres sont déjà au courant de cette naissance hors mariage* » et que le fait qu'il ait eu confirmation de ce qu'il craignait deux semaines avant son audition n'enlève absolument rien au fondement de sa crainte. Elle regrette également que la partie défenderesse n'ait posé « *aucune question approfondie sur les croyances et autres conséquences liées au fait que sa famille pratique un Islam rigoriste (doctrine Wahhabite), que l'oncle paternel (pater familiars de la famille [B.J]) soit un muezzin, qu'il y ait des Imams au sein de sa famille* » et estime qu'elle a volontairement et complètement éludé la question fondamentale du présent cas d'espèce.

Quant au profil politique du requérant et son militantisme, la partie requérante estime en substance que l'instruction qui a été menée n'a pas été suffisamment approfondie et que trop peu de questions ont été posées au requérant ; elle ajoute qu'elle « *demandait principalement l'asile en raison du fait qu'elle était père d'un enfant né hors mariage et que la partie requérante est issue d'un milieu excessivement pieux.* » et qu'elle « *se rend effectivement bien compte de l'ancienneté des faits et du fait qu'elle n'a vis-à-vis de son profil politique aucune idée de l'actualité de la crainte en 2017* ».

Quant à sa détention de un an et sept mois entre 2007 et 2008, la partie requérante estime qu'assez peu de questions ont été posées au requérant alors qu'il avait déposé un certificat médical attestant des séquelles de tortures présentes sur son corps. Elle pointe également le caractère partial des motifs de la décision qui contestent le vécu du requérant en prison alors qu'il a relaté des anecdotes que seul un détenu aurait pu connaître et estime que certains éléments n'ont pas été pris en compte tels que le schéma que le requérant a pu faire de la prison.

Quant au fait qu'un extrait du registre de l'Etat civil guinéen délivré au nom du requérant par la commune de Ratoma a été retrouvé dans le dossier administratif de son fils et attesterait du fait que le requérant est retourné en Guinée en 2014, la partie requérante le conteste avec force en soulignant le fait qu'il n'avait aucune raison de cacher l'existence d'un document dont il connaissait la présence dans le dossier de son fils, qu'il a démontré au moyen de son passeport qu'il se trouvait en Allemagne durant

la période incriminée, qu'il est facile de faire faire des documents par d'autres personnes sans être présent en Guinée et que le requérant n'a jamais été confronté à cet élément.

En conclusion, la partie requérante estime que sa situation tombe dans le champ d'application de la Convention de Genève, le requérant craignant d'être persécuté « *du fait de son appartenance à un groupe social, à savoir celui de parent d'un enfant né hors mariage, couplé avec le fait d'avoir une famille pratiquant un Islam rigoriste et un passé d'activiste politique ayant été détenu et s'étant échappé (fugitif)!* » et sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Appréciation du conseil

4.4. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Ainsi, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant lors de son audition à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 10 : Questionnaire, rubriques 5 et 6) et, *in fine*, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6, pages 7 et 19) que l'introduction de la présente demande d'asile semble, d'abord et avant tout, avoir été motivée par les craintes que le requérant nourrit à l'égard de sa famille du fait qu'il a eu, en Belgique, un enfant né, hors les liens du mariage, d'une relation avec une jeune femme guinéenne reconnue réfugiée. A cet égard, le requérant déclare que les membres de sa famille sont très pieux, impliqués dans la religion et d'obédience wahhabite, raison pour laquelle ils considèrent que la naissance du fils du requérant hors les liens du mariage les déshonore au point qu'ils pourraient s'en prendre au requérant en cas de retour dans son pays, lui faire du mal, voire le faire mettre en prison (*Ibid.*, p. 7, 18, 19 et 20).

Or, à la lecture du dossier administratif et du rapport d'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6), le Conseil ne peut que constater que ces motifs, qui sous-tendent au premier chef la présente demande d'asile, n'ont quasiment pas été instruits par la partie défenderesse, laquelle s'est surtout attachée à établir le profil politique du requérant et examiner la crédibilité de sa détention de un an et sept mois subie entre 2007 et 2008 en marge d'une manifestation de l'opposition politique alors même qu'il ressort des propos du requérant et des arguments de la requête que ce ne sont pas ces éléments très anciens qui l'ont principalement motivé à introduire la présente demande d'asile.

Partant, le Conseil estime que la crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves allégués par le requérant en raison de la naissance de son fils hors mariage doit faire l'objet d'une instruction *ab initio* de la part de la partie défenderesse, le Conseil estimant que les deux seuls motifs retenus par la décision attaquée pour mettre en cause le bienfondé de cet aspect de la demande sont largement insuffisants.

Une telle instruction de la cause implique *au minimum* que la crédibilité du profil religieux et de la capacité de nuisance de la famille du requérant soit examinée à l'aune des informations disponibles sur la situation des parents d'enfants nés hors les liens du mariage en Guinée.

Par ailleurs, dès lors que le requérant déclare craindre des agents non-étatiques, à savoir les membres de sa famille, le Conseil s'interroge sur les possibilités de protection dont dispose le requérant dans son pays d'origine ainsi que sur les possibilités dont il dispose, le cas échéant, d'échapper aux menaces et aux persécutions redoutées eu égard à son profil personnel, à savoir celui d'un jeune homme de 31 ans ayant quitté son pays il y a près de dix ans et ayant séjourné depuis lors dans plusieurs pays européens.

4.5. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ